

# **PRÉAVIS N° 197**

## **AU CONSEIL COMMUNAL**

**Loi sur les Ecoles de musique (LEM)**  
Règlement communal concernant le  
subventionnement des études musicales

**Délégué municipal : M. Olivier Mayor**

Nyon, le 15 décembre 2014

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **I. Introduction**

---

### **Préambule et bases légales**

Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et le 1<sup>er</sup> août 2012 pour les autres dispositions.

Sur le plan législatif, une consultation des communes avait été organisée par l'Union des communes vaudoises (UCV) en 2009, et la Plate-forme Canton-Communes était parvenue à un accord, portant notamment sur le financement de la nouvelle loi, en juin 2010.

## **2. Description du projet**

---

### **2.1. Objectifs de la loi :**

La LEM et son règlement ont notamment pour objectifs de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes adultes;
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique;
- reconnaître les écoles de musique ;
- définir les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues ;
- organiser le financement des écoles de musique reconnues.

### **2.2. Fonctionnement**

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), fondation de droit public chargée de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé par les articles 17 à 26 de la LEM.

Le Conseil de fondation de la FEM est composé de dix-sept membres, dont sept sont nommés par le Conseil d'Etat et dix sont désignés pour représenter les districts. Le représentant du District de Nyon est M. Gérard Produit, Syndic de Coppet.

La FEM a reconnu deux écoles de musique nyonnaises : le Conservatoire de l'Ouest vaudois (COV) et l'Ecole de Musique de Nyon (EMN).

### **2.3 Incidence de la loi sur les communes**

Depuis 2013, les communes participent au financement de la FEM à hauteur de CHF 5.50 par habitant. Ce montant augmente de CHF 1.- par année jusqu'en 2017, où il atteindra CHF 9.50 par habitant. Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012, "les communes doivent prévoir à leur budget, une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal".

Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM :

- **Article 9 - Communes**  
*Alinéa 3 Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.*

- **Article 32 - Ecolages**

*Alinéa 1 Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation ;*

*Alinéa 2 Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.*

## **2.4. Règlement communal**

### **2.4.1. Principes généraux**

Le règlement communal vise à soutenir les familles, domiciliées à Nyon, dont un ou plusieurs enfants jusqu'à 20 ans, ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures, suivent les cours d'une des écoles de musique nyonnaises reconnues par la FEM, conformément à la LEM.

Le règlement communal relève de la compétence du Conseil communal. Le barème des aides individuelles relève de la compétence de la Municipalité.

### **2.4.2. Procédure**

La demande doit être effectuée par un parent ou le représentant légal de l'enfant, via le formulaire *ad hoc*, accompagné des annexes demandées et envoyé au Service de la culture. Les aides individuelles sont accordées par semestre.

### **2.4.3. Barème**

Le soutien individuel est échelonné entre 90% (revenus annuels inférieurs à CHF 35'000.-) et 5% de l'écolage (revenus annuels compris entre CHF 115'001.- et CHF 120'000.-).

Le calcul est basé sur l'ensemble des revenus annuels de la famille (salaires, pensions, allocations familiales, prestations sociales, rentes, etc.).

Au-delà de CHF 500'000.- de fortune nette, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus.

### **2.4.4. Exemples de calcul**

Voici un exemple avec deux familles dans des situations financières différentes, dont un enfant suit un cours semestriel de musique d'un coût de CHF 600.- :

- une famille, dont le revenu annuel brut est de CHF 52'000.-, obtiendra une subvention de 70% de l'écolage, soit CHF 420.00.-.  
Le solde à charge de la famille est de CHF 180.- par semestre.
- une famille, dont le revenu annuel brut est de CHF 78'000.-, obtiendra une subvention de 45% de l'écolage, soit CHF 270.-.  
Le solde à charge de la famille est de CHF 330.- par semestre.

### **2.4.5. Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

## **3. Incidences financières**

---

Il est actuellement difficile d'évaluer le nombre d'enfants qui solliciteront une aide individuelle pour leurs études musicales, ni le pourcentage moyen de soutien de leur écolage qu'ils obtiendront.

A fin 2014, 237 élèves nyonnais suivent des cours dans une des écoles nyonnaises reconnues (183 au Conservatoire de l'Ouest vaudois et 54 à l'Ecole de Musique de Nyon). Les frais d'écolage pour l'année scolaire 2014-2015 se montent à CHF 277'240.- pour le COV et CHF 69'546.- pour l'EMN.

Sur cette base, nous pouvons faire l'hypothèse que 30% des enfants obtiendraient une aide individuelle et qu'une moyenne de 50 % de l'écolage de ces enfants serait pris en charge par la Commune. Basé sur l'écolage moyen des deux écoles, cela représenterait une dépense annuelle estimée à CHF 52'018.-.

Anticipant les obligations légales, un montant de CHF 40'000.- a été porté au compte N° 153-3653-09 - *Subvention Loi sur les écoles de musique / Aides individuelles* - depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2012. Ce montant permettra de faire face aux demandes arrivant dans le courant de l'année 2015, pour autant que le règlement soit entré en vigueur.

## **4. Conclusion**

---

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** le préavis N° 197 concernant la Loi sur les Ecoles de Musique (LEM),

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide :** d'adopter le règlement concernant le subventionnement des études musicales.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 2014 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

## **Annexes**

---

Règlement sur le subventionnement des études musicales  
Barème concernant le subventionnement des études musicales

### **1<sup>ère</sup> séance de la commission**

Municipal délégué	Olivier Mayor
Date	17 février 2015, à 20h15
Lieu	Salle de conférence 2, Ferme du Manoir



**RÈGLEMENT  
SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES  
ETUDES MUSICALES**

**Art. 1<sup>er</sup>      Champ d'application**

Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1er août 2012 pour les autres dispositions.

Le présent règlement de la Ville de Nyon fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans, ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures, qui sont domiciliés à Nyon.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

**Art. 2      Ayant droit**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Nyon, dont les enfants :

- sont à leur charge ;
- ont jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures ;
- suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Nyon.

**Art. 3      Droit**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement au Service de la culture ;

**Art. 4      Participation financière de la commune**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu mensuel brut du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par semestre.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. Ce dernier comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération et déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre.

La participation financière de la commune est versée à l'école de musique prodiguant les cours suivis par l'élève. Ce montant sera déduit de la facture présentée aux parents ou au représentant légal de l'enfant, après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit.

## NYON • RÈGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

### **Article 5 Procédure**

Les parents ou le représentant légal de l'enfant intéressé sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire « Demande de subventionnement des études musicales ». L'administration communale est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents de l'enfant ou à son représentant légal de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la Culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

### **Art. 6 Autorité de recours**

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

### **Art. 7 Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

### **Art.8 Application**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

### **Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité le 15 décembre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :



Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

## **NYON • RÈGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES**

Approuvé par le Conseil communal de Nyon dans sa séance du xxx 2015.

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

J. Colomb

N. Vuille

Par souci de simplification, la forme masculine est adoptée, mais elle s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

### **Annexe**

---

Barème concernant le subventionnement des études musicales



<b>Barème concernant le subventionnement des études musicales</b>				
Revenu annuel brut		Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3
de	à			
CHF 0.-	CHF 35'000.-	90%	95%	100%
CHF 35'001.-	CHF 40'000.-	85%	90%	95%
CHF 40'001.-	CHF 45'000.-	80%	85%	90%
CHF 45'001.-	CHF 50'000.-	75%	80%	85%
CHF 50'001.-	CHF 55'000.-	70%	75%	80%
CHF 55'001.-	CHF 60'000.-	65%	70%	75%
CHF 60'001.-	CHF 65'000.-	60%	65%	70%
CHF 65'001.-	CHF 70'000.-	55%	60%	65%
CHF 70'001.-	CHF 75'000.-	50%	55%	60%
CHF 75'001.-	CHF 80'000.-	45%	50%	55%
CHF 80'001.-	CHF 85'000.-	40%	45%	50%
CHF 85'001.-	CHF 90'000.-	35%	40%	45%
CHF 90'001.-	CHF 95'000.-	30%	35%	40%
CHF 95'001.-	CHF 100'000.-	25%	30%	35%
CHF 100'001.-	CHF 105.000.-	20%	25%	30%
CHF 105.001.-	CHF 110.000.-	15%	20%	25%
CHF 110.001.-	CHF 115.000.-	10%	15%	20%
CHF 115'001.-	CHF 120'000.-	5%	10%	15%

Au-delà d'une fortune nette de CHF 500'000.-, aucune subvention n'est accordée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Daniel Rossellat

Le Secrétaire :

P.-François Umiglia